

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 novembre 2024, laquelle est libellée comme suit:

«Nous souhaitons avoir accès au questionnaire ayant mené aux résultats du sondage de satisfaction des RSGE à l'égard des pratiques de leur BC.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le document visé par votre requête.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2